



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 30 mai 2012** à 18 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

| <b>CONVOCACTION</b> |            |
|---------------------|------------|
| Date                | 22/05/2012 |
| Affichage           | 22/05/2012 |

| <b>NOMBRE DES MEMBRES<br/>DU CONSEIL MUNICIPAL</b> |          |                            |
|--|----------|----------------------------|
| En Exercice  | Présents | Procurations<br>et Absents |
| 33   | 22       | 11                         |

**THEME : SPORTS 1**

**OBJET : ATTRIBUTION DE LA  
BASE DE CANOË-KAYAK DE  
L'AVENUE JEAN MOULIN.**

**Etaient Présents :** POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

**Etaient Représentés :**

DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.  
 GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie.  
 DUFOUR Maurice pouvoir à GUERIN Nicole.  
 JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.  
 NICOLOSO Alain pouvoir à PEYTHIEU Eric.  
 BRUNET Pascale pouvoir à CODURI Laetitia.  
 JALADE Jacques pouvoir à PETELET Renée.  
 ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENNAIRE Catherine.

**Absents-Excusés :**

DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin.



**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Eric PEYTHIEU.

Dans le but de développer les sports d'eaux vives en partenariat avec le club local, en date du 19 mars 2012, la commune a publié, dans les colonnes des annonces légales du quotidien « Le Dauphiné Libéré » un appel à candidature afin de rechercher un gestionnaire qualifié pour sa base de Canoë-kayak sise avenue Jean Moulin.

A la date limite des réponses, soit le 6 avril 2012, à 16h00, la commune a enregistré deux (2) dossiers de candidature.

Lors de la commission d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 19 avril 2012, les deux (2) dossiers reçus ont été jugés recevables et retenus.

Lors de la commission de sélection, qui s'est tenue le 20 avril 2012, les deux (2) dossiers retenus ont été analysés selon les critères d'attribution définis à l'article 7 du règlement de consultation, et repris dans le tableau suivant :

| CRITERES D'ATTRIBUTION |  | PONDERATION                                  |
|------------------------|--|--|
| 1                      | Expérience du candidat :<br>- Références en matière d'enseignement des sports d'eaux-vives<br>- Références en matière de promotion des sports d'eaux-vives<br>- Exigence dans la qualité et la quantité du matériel utilisé<br>- Labellisation de la structure | 45 %<br>dont<br>15 %<br>10 %<br>10 %<br>10 % |
| 2                      | Motivation de partenariat avec le club local   | 20 %   |
| 3                      | Montant de la redevance proposée   | 20 %   |
| 4                      | Actions spécifiques de promotion des sports d'eaux-vives   | 10 %   |
| 5                      | Démarche environnementale envisagée  | 5 %  |

A l'issue de la réunion, et conformément aux critères d'attribution, les membres de la commission ont établi un classement des deux candidats, figurant au procès-verbal de la commission.

Il est proposé de suivre l'avis de la commission de sélection en attribuant la gestion de la base de Canoë-kayak à la société « **RIVIERES EVASIONS** » pour les motifs suivants, à savoir :

*« Candidat ayant une grande expérience dans le domaine de l'enseignement, de la promotion, et de la formation des sports d'eaux vives et qui dispose d'un parc de matériel assez développé. En outre, ce candidat propose une redevance supérieure à celle fixée. » .*

Etant précisé qu'en vue de l'exploitation de la base de Canoë-kayak, il y aura lieu de régulariser, avec le candidat attributaire, une convention d'occupation domaniale précaire et révocable dont un projet est joint à la présente délibération.

Cette convention d'occupation domaniale précaire et révoquant sera consentie pour une durée d'un an renouvelable deux (2) fois sur demande expresse de l'occupant, avec effet au 01<sup>er</sup> juin 2012, moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 3000 euros stipulée payable annuellement et d'avance.

Laquelle redevance sera réactualisée chaque année au 01<sup>er</sup> juin en fonction de l'évolution du coût de la construction publié par l'INSEE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions ci-dessus ;
- D'attribuer l'exploitation de la base de Canoë-kayak à la société « RIVIERES EVASION », selon les termes fixés ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention d'occupation domaniale précaire et révoquant dont projet est ci-joint et ses éventuels avenants ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame Marie MARCHELLO n'assiste pas à la séance déclarative du conseil municipal, est sortie de la salle du conseil et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

POUR : 30  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,  
  
Gérard FROMM

The image shows a blue circular official stamp of the 'VILLE DE BRIANÇON' with a star at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the signature, the name 'Gérard FROMM' is printed in a standard font.

TRANSMIS LE 04 JUIN 2012  
PUBLIÉ LE 04 JUIN 2012  
NOTIFIÉ LE 05 JUIN 2012

# CONVENTION D'OCCUPATION

## - Base de Canoë Kayak de l'Avenue Jean Moulin -

### ENTRE

La **Commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une **délibération n°2012-++++** du **Conseil Municipal en date du ++++**,

D'une part,

### ET

La SARL RIVIERES EVASION, représentée par Messieurs Jean-Noël CAZALA, Thomas PASCAL et Christophe SCHMITT, dont le siège social est Place de l'Obélisque, Hameau de l'Obélisque, 05100 MONTGENEVRE,

Ci-après dénommé(e) sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1 : Objet et destination**

Dans le cadre de sa politique de développement et de promotion des activités sportives et plus particulièrement des sports d'eaux vives, la Commune de Briançon autorise la SARL RIVIERES EVASION, qui le reconnaît et l'accepte, à occuper la base de canoë kayak « Philippe SIMOENS » située avenue Jean Moulin.

Cette mise à disposition comprend un local couvert et fermé situé au rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 108,36 m<sup>2</sup>.

Les combles d'une superficie d'environ 74,66 m<sup>2</sup> ainsi que le hangar à bateaux d'une superficie d'environ 66 m<sup>2</sup> sont totalement exclus de la présente convention (mise à disposition au profit d'un club associatif de canoë kayak).

L'occupant s'engage à utiliser la base de canoë kayak pour l'exercice exclusif de son activité.

#### **ARTICLE 2 : Conditions générales**

La présente convention d'occupation domaniale est consentie est acceptée sous les conditions définies aux termes de la présente, dont les gérants déclarent avoir parfaitement pris connaissance.

Quatre (4) exemplaires originaux sont signés par chacune des parties.

#### **ARTICLE 3 : Durée**

La présente convention d'occupation domaniale est consentie est acceptée pour une durée d'un **(1) an renouvelable deux (2) fois** à compter du 01<sup>er</sup> Juin 2012.

L'autorisation d'occuper le domaine public revêt un caractère précaire. De ce fait, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation, ni même de droit à l'arrivée à terme de la convention.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation domaniale n'est pas soumise au décret n°53-960 relatif aux baux commerciaux.

#### **ARTICLE 4 : Redevance**

La présente convention d'occupation domaniale est consentie est acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle s'élevant à la somme de 3000 €.



Ladite redevance est stipulée payable annuellement et d'avance.

#### **ARTICLE 5 : Charges**

L'occupant supportera les charges inhérentes tant à l'exercice de son activité qu'aux locaux mis à disposition (abonnements eau et électricité à son nom) ainsi que les impôts et taxes, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'il s'engage à rembourser à la Commune dès la première réquisition.

#### **ARTICLE 6 : Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire entre les deux parties aura lieu au plus tard le jour de la prise de possession de la base de canoë kayak.

Il en sera de même le jour du départ de l'occupant.

#### **ARTICLE 7 : Etat des locaux**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'occupant devra également les faire nettoyer et les entretenir à ses frais régulièrement, y compris les abords immédiats.

#### **ARTICLE 8 : Travaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc...). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **ARTICLE 9 : Entretien et réparation des locaux**

L'occupant devra aviser immédiatement la Commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **ARTICLE 10 : Résiliation**

La Commune de Briançon peut résilier la convention d'occupation domaniale pour un motif d'intérêt général ou des motifs de police, de meilleure gestion du domaine, de non respect de ses obligations par l'occupant ou de la désaffection globale de la dépendance domaniale sur laquelle l'autorisation a été accordée.

En cas de non respect des obligations citées dans la présente, la Commune de Briançon se réserve le droit de la résilier sous réserve d'un préavis d'UN (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, de liquidation ou de faillite, d'absence ou de condamnation pénale de l'occupant, la convention d'occupation domaniale cessera immédiatement si bon semble à la Commune de Briançon.

#### **ARTICLE 11 : Cession, Sous-location**

L'autorisation d'occupation du domaine public étant donnée à titre exclusivement personnel, l'occupant ne pourra céder ses droits et son activité qu'à condition d'obtenir l'accord exprès de la Commune de Briançon.

#### **ARTICLE 12 : Assurance**

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu dans les lieux mis à disposition. A ce titre, il devra souscrire toutes les garanties nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et couvrant notamment les risques suivants : Responsabilité civile, dégâts des eaux, incendie, recours des voisins et des tiers en responsabilité civile, responsabilité pour l'activité exercée.

L'attestation d'assurance sera présentée à la signature de la convention et sera transmise chaque année à la Commune de Briançon, sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

La Commune de Briançon ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par le concessionnaire.

#### **ARTICLE 13 : Responsabilité et recours**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des personnes qu'il aura laissé accéder aux locaux.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 14 : Propreté**

L'occupant prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations ainsi que les abords immédiats dont elles dépendent.

#### **ARTICLE 15 : Visite des lieux**

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans la base de canoë kayak mise à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **ARTICLE 16 : Obligations générales**

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

#### **ARTICLE 17 : Obligations particulières de l'occupant**

En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à, savoir :

- participer à la promotion du site d'eaux-vives de Briançon à travers des actions spécifiques ;
- s'engager à signer une convention de partenariat, avec le club associatif de canoë kayak, prévoyant notamment :
  - o la mise à disposition pour le club associatif de canoë kayak, d'un moniteur diplômé d'état afin d'assurer les séances des mercredis après-midi des mois de mai, juin et septembre ;
  - o l'organisation pour les adhérents du club association de canoë kayak, d'un stage d'une semaine au début des vacances d'été ;
  - o la mise en place d'une cellule formation pour l'encadrement des sports d'eaux-vives.

#### **ARTICLE 18 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 19 : Compétences juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille mais seulement après épuisement des voies amiables.

**ARTICLE 20 – Domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

1°) La Commune de Briançon : en la Mairie de BRIANÇON – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;

2°) La SARL RIVIERES EVASION en son siège Place de l'Obélisque, Hameau de l'Obélisque, 05100 MONTGENEVRE.

Fait à Briançon, en QUATRE (4) exemplaires originaux, le

*Les Gérants,*

Jean-Noël CAZALA Thomas PASCAL Christophe SCHMITT

*Le Maire,*

Gérard FROMM